

PAR COURRIEL

Dave Ryan, Maire
Conseil de la Ville de Pickering
One The Esplanade
Pickering, ON L1V 6K7

Le 31 août 2022

Aux membres du Conseil de la Ville de Pickering

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte à propos de la réunion tenue par le conseil de la Ville de Pickering (la « Ville ») le 10 janvier 2022. La plainte alléguait que certaines parties de la discussion ne relevaient d'aucune des exceptions des réunions à huis clos prévues par la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹ (la « Loi »).

Je vous écris pour vous faire part du résultat de mon examen de cette plainte. Pour les raisons énoncées ci-après, j'ai conclu que cette réunion s'était dûment déroulée à huis clos en vertu des exceptions concernant les discussions sur des litiges actuels ou éventuels et des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat(e).

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos². Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi

¹ LO 2001, chap. 25.

² *Ibid*, par. 239.1.



fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour la Ville de Pickering.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

Mon Bureau a examiné l'ordre du jour de la réunion du 10 janvier 2022, ainsi que le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos. Nous avons également examiné les articles pertinents de la Loi et du règlement de procédure de la Ville, et nous avons parlé à la greffière de la Ville.

D'après notre examen, le conseil a tenu une réunion extraordinaire qui s'est ouverte à 15 h 25 le 10 janvier 2022. Le procès-verbal de la séance publique indique que le conseil s'est rapidement retiré à huis clos, citant les exceptions des réunions à huis clos relatives aux litiges actuels ou éventuels et aux conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, aux alinéas 239 (2) e) et 239 (2) f) de la Loi. Bien que la résolution ait cité deux exceptions, elle n'a donné aucun renseignement sur les questions générales à discuter à huis clos. Cependant, des renseignements supplémentaires étaient inclus à l'ordre du jour de la réunion, indiquant que le conseil recevrait une mise à jour confidentielle faite verbalement par le directeur des services généraux et solliciteur de la Ville, ainsi que par le directeur de l'aménagement municipal et chef du service du bâtiment, concernant des appels de décisions prises par le Comité de dérogation de la Ville.

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



Notre examen a conclu qu'une fois réuni à huis clos, le conseil a obtenu des renseignements et des conseils du personnel et de l'avocat(e) concernant des appels de décisions du Comité de dérogation. Le conseil a examiné ensuite des questions précises qui faisaient l'objet d'appels auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et il a donné des directives au personnel à l'égard de chacune des questions.

Applicabilité de l'exception des litiges actuels ou éventuels

La plainte alléguait que les questions discutées par le conseil ne faisaient pas toutes l'objet d'un litige actuel ou éventuel.

L'alinéa 239 (2) e) de la Loi permet à un conseil de discuter de litiges actuels ou éventuels, y compris des questions devant des tribunaux administratifs qui touchent la municipalité. Bien que la Loi ne définisse pas ce qu'est un « litige actuel ou éventuel », les tribunaux ont déterminé que cette exception est réservée aux circonstances où le sujet discuté concerne un litige en cours ou comporte une perspective raisonnable de litige³.

Le procès-verbal de la réunion à huis clos indique que le conseil a discuté d'un certain nombre de décisions du Comité de dérogation concernant des biens-fonds locaux qui faisaient l'objet d'appels en cours auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Le conseil a reçu des conseils juridiques et a donné des directives au personnel à l'égard de chacune des questions. Par conséquent, dans ces circonstances, le conseil était autorisé à invoquer l'exception des réunions publiques concernant les litiges actuels ou éventuels, en vertu de l'alinéa 239 (2) e) de la Loi.

Applicabilité de l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat

L'alinéa 239 2) f) de la Loi permet à un conseil de discuter de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat. Par exemple, cet alinéa s'applique aux discussions qui comprennent des communications entre une municipalité et son(sa)

³ *RSJ Holdings Inc. v. London (City)*, 2005 CanLII 43895 (ON CA), au par. 22.



avocat(e) pour solliciter ou obtenir des conseils juridiques censés rester confidentiels. L'objectif de cette exception est de permettre aux élu(e)s municipaux(ales) de parler librement de conseils juridiques sans crainte de divulgation.

Le procès-verbal de la réunion à huis clos indique que le conseil a obtenu des conseils juridiques d'un(e) avocat(e) durant la séance à huis clos concernant des appels de décisions du Comité de dérogation. Par conséquent, dans ces circonstances, le conseil était en droit d'invoquer l'exception des réunions publiques concernant les conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat à l'alinéa 239 (2) f) de la Loi.

Résolution de se retirer à huis clos

L'alinéa 239 (4) a) de la Loi stipule qu'avant de se retirer à huis clos, une municipalité doit indiquer par voie de résolution « le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée ». Dans *Farber v. Kingston (City)*, la Cour d'appel de l'Ontario a déterminé que la résolution adoptée pour se retirer à huis clos devrait fournir une description générale de la question ou des questions à discuter d'une manière qui maximise les renseignements communiqués au public sans compromettre la raison d'exclure le public⁴. Mon Bureau a donc déclaré que, en plus des exceptions précises qui sont invoquées, la résolution devrait inclure une brève description de la question à examiner à huis clos⁵.

Dans ce cas, la résolution adoptée par le conseil pour se retirer à huis clos citait les exceptions des réunions à huis clos qu'il invoquait pour exclure le public, mais ne donnait aucun autre détail sur la discussion prévue. Alors que l'ordre du jour et le procès-verbal donnaient une description générale de la question à discuter à huis clos, ce renseignement ne figurait pas dans la résolution. Le personnel a reconnu cette omission et a confirmé qu'à l'avenir il inclurait une description de la question à la résolution adoptée pour se retirer à huis clos, et pas seulement à l'ordre du jour ou au procès-verbal, afin de maximiser les renseignements communiqués au public.

⁴ *Farber v. Kingston (City)*, 2007 ONCA 173.

⁵ *Temagami (Municipalité de) (Re)*, 2021 ONOMBUD 3, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jcxs1>>.

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : [facebook.com/OntarioOmbudsman](https://www.facebook.com/OntarioOmbudsman) Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : [youtube.com/OntarioOmbudsman](https://www.youtube.com/OntarioOmbudsman)



Conclusion

Mon examen a conclu que le conseil de la Ville de Pickering n'avait pas enfreint la *Loi de 2001 sur les municipalités* quand il avait discuté de questions à huis clos le 10 janvier 2022, au sujet d'appels de décisions du Comité de dérogation.

Je tiens à remercier la Ville de sa coopération à mon examen. La greffière a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Susan Cassel, Greffière de la Ville

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

